



12.2 JAN 2024

Note commune N° 4 /2024

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 relatives à l'encouragement aux opérations d'introduction en bourse et dynamisation du marché financier.

RESUME

Encouragement aux opérations d'introduction en bourse et dynamisation du marché financier

1. L'article 35 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a prorogé d'une année supplémentaire le délai fixé pour les sociétés mères et les sociétés holdings pour introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis en vue de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'exonération ou de la déduction de la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding.

Par ailleurs, la possibilité de prorogation dudit délai d'une seule année par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier, a été maintenue.

2. Les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent aux opérations d'apport au capital des sociétés mères ou des sociétés holdings effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Afin d'encourager les sociétés à introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dynamiser le marché financier comme source de financement direct et permettre aux sociétés mères et aux sociétés holdings de disposer de délais suffisants pour accomplir toutes les procédures requises à l'introduction de leurs actions en bourse, l'article 35 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a accordé aux sociétés mères et aux sociétés holdings un délai supplémentaire à cet effet par la prorogation d'une année supplémentaire du délai fixé pour introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, en vue de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'exonération de la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et de commenter les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2024.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

Conformément à la législation fiscale en vigueur, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés, et ce, sous réserve de l'engagement de la société mère ou la société holding à introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération pour les actions et les parts sociales non rattachées au bilan ou celle de la déduction pour les actions et les parts sociales rattachées au bilan.

Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de l'exonération ou de la déduction de la plus-value provenant de l'apport est subordonné :

- à la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de l'exonération ou de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier,
- au dépôt, par le bénéficiaire de l'exonération ou de la déduction, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

En cas de non-respect des conditions requises pour le bénéfice de l'avantage sus précisées, les actionnaires concernés sont tenus de payer l'impôt non acquitté au titre de ladite plus-value majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Toutefois, lesdites pénalités de retard ne sont pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction en bourse est due à des motifs qui ne sont pas imputables à la société mère ou à la société holding.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2024

L'article 35 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 **a prorogé d'une année supplémentaire** le délai fixé pour les sociétés mères et les sociétés holdings pour introduire leurs actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis en vue de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'exonération de la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding ou de la déduction de ladite plus-value du résultat fiscal.

Ainsi, la société mère ou la société holding est tenue d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle de l'exonération ou de la déduction de la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding.

Il reste entendu que la possibilité de prorogation dudit délai d'une seule année par arrêté du Ministre chargé des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier a été maintenue.

Il est à noter qu' en sus de la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'engagement susmentionné visé par le conseil du marché financier, le bénéficiaire de l'exonération ou de la déduction reste tenu de déposer au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susmentionné.

Par ailleurs, et en cas de non introduction de la société mère ou de la société holding de ses actions à la bourse des valeurs mobilière de Tunis dans les délais fixés à cet effet ou en cas de non-respect de l'une des autres conditions telles que sus précisées, les actionnaires ayant bénéficié de l'avantage sont tenus de payer l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée ou déduite de l'assiette de

l'impôt majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les pénalités de retard ne sont pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction en bourse est due à des motifs qui ne sont pas imputables à la société mère ou à la société holding.

III. Date d'application de la mesure

Les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2024 s'appliquent aux opérations d'apport au capital des sociétés mères ou des sociétés holdings effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Yahia Chemlali